



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 15075

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'évolution des retraites servies aux anciens de la SEITA. En effet, si les incidences des mesures de revalorisation décidées dans le dernier accord fonction publique leur sont applicables, ils se voient totalement écartés des mesures liées à l'attribution de points indiciaires pourtant applicables aux retraités de la fonction publique auxquels ils sont liés historiquement. Cependant, dans l'accord salarial signé cette année, il était clair, dans l'esprit des négociateurs, que les mesures indiciaires spécifiques obtenues faisaient partie intégrante du débat sur le maintien du pouvoir d'achat et de rattrapage des pertes des années précédentes. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de faire réviser l'interprétation de la direction de la SEITA afin que tous les moyens soient recherchés pour maintenir une parité réelle entre les retraités de cet établissement et fonction publique.

Texte de la réponse

Le décret n° 95-99 du 1er février 1995 adaptant le régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes prévoit que les pensions versées au titre de ce régime sont revalorisées conformément à l'évolution de la valeur du point (mesures générales) servant de base au calcul des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, les retraités de la SEITA bénéficieront des revalorisations de la valeur du point fonction publique prévues par l'accord salarial du 10 février 1998, à savoir + 1,3 % en 1998 et en 1999. Au regard des prévisions d'évolution de l'indice des prix, ces revalorisations permettront de maintenir le pouvoir d'achat des intéressés. En revanche, il n'est pas prévu de transposer les mesures d'attribution de points d'indice arrêtées par ce même accord, qui visent essentiellement à revaloriser les bas salaires. Ces mesures ont pour effet de modifier les grilles indiciaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat dont ne relèvent pas les personnels de la SEITA, celle-ci définissant sa propre politique salariale. Au demeurant, l'application de ces dispositions aux retraités de la SEITA ne serait pas conforme au mécanisme d'indexation défini par le décret de 1995.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15075

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2953

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4581